

## **VD\_OMNI AC.2006.0123 vom 20. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0123)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0123 du 20 avril 2007

IT: VD\_OMNI AC.2006.0123 del 20 aprile 2007

### **Regeste**

WWF SUISSE, WWF Vaud/Département des infrastructures, Service des forêts, de la faune et de la nature, CONSEIL COMMUNAL DE BASSINS, Service de l'aménagement du territoire | Même si elle résulte d'un plan d'affectation dont l'approbation initiale est antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1980, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une zone à bâtir bénéficie du principe de la stabilité des plans et doit être considérée comme ayant été adaptée au droit fédéral si, depuis 1980, de nombreux secteurs avoisinants ont été confirmés dans leur vocation constructible, ou transférés de la zone intermédiaire ou même de la zone agricole dans la zone de villas. Rejet du recours du WWF dirigé contre un plan routier destiné à la création d'un accès à une portion de la zone de villas avec défrichement de 70 m<sup>2</sup> de forêt et reboisement compensatoire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion (v. p. ex. AC.2001.0215 du 31 janvier 2003) d'examiner la situation des plans d'affectation antérieurs à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1980, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Il a rappelé que l'art. 21 LAT a la teneur suivante: Art. 21 Force obligatoire et adaptation Les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun. Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est en principe exclu de procéder au contrôle de la validité d'un plan d'affectation au stade de la délivrance du permis de construire. La jurisprudence l'admet toutefois lorsque les circonstances de fait ou les conditions légales se sont, depuis l'adoption du plan, modifiées dans une mesure telle que l'intérêt public au maintien des restrictions d'utilisation peut avoir disparu, ce grief pouvant être soulevé par un propriétaire tant pour son propre fonds que pour les fonds voisins (ATF 127 I 103 consid. 6b). Le principe de la stabilité des plans issu de l'art. 21 LAT ne s'applique qu'aux plans d'affectation qui ont été établis sous l'empire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et dans le but d'en concrétiser les buts et principes: ils bénéficient d'une présomption de validité. Cette présomption n'existe pas pour les plans qui n'ont pas été adaptés aux exigences du droit fédéral (ATF 127 I 103 consid. 6b aa).

#### **E. 2**

La conformité au droit fédéral d'une mesure d'aménagement s'apprécie du point de vue procédural et du point de vue matériel (ATF 1A.155/1999 du 22 mai 2000, consid. 2b). Du point de vue procédural, une mesure d'aménagement du territoire est conforme aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire lorsqu'elle satisfait aux exigences de cette loi en matière de démocratie (participation de la population, art. 4 LAT), de protection juridique (art. 33 LAT), et qu'elle a été adoptée par l'organe (communal)

ordinaire de planification fixant la zone à bâtir avec l'approbation de l'autorité cantonale (ATF 117 Ib 4, consid. 3b). En l'espèce, ces exigences ne sont pas en cause car la procédure d'adoption des plans d'affectation, dont les principes essentiels n'ont pas subi de changement notable depuis plusieurs décennies, respectait les exigences du droit fédéral actuel déjà avant l'entrée en vigueur de la LAT.

### **E. 3**

Du point de vue matériel, l'arrêt précité (ATF 117 Ib 4, consid. 3a bb) a précisé que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire exige que la zone à bâtir soit limitée dans la mesure compatible avec l'utilisation mesurée du sol et avec une répartition adéquate des territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 22 quater al. 1 aCst, art. 1 et 3 LAT). Les zones à bâtir ne doivent comprendre au plus que les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis, ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (art. 15 LAT). L'examen de la conformité à la LAT de la planification antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi ne se fait pas pour chaque parcelle ou quartier pris individuellement. C'est dans son ensemble que la planification communale doit respecter les exigences de la LAT. La planification d'une partie du territoire communal doit tenir compte de l'ensemble du concept de planification pour toute la commune et on ne peut pas en juger sans examiner le sort des secteurs comparables dans la planification (ATF 122 II 326 consid. 5b). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque les cantons n'ont pas respecté le délai au 31 décembre 1987 qui leur est imparti par l'art. 35 al. 1 lit. b LAT pour établir des plans d'affectation conformes aux exigences fédérales, il n'en résulte pas que les plans adoptés sous l'ancien droit soient globalement invalides. Ces plans perdent cependant leur validité pour ce qui concerne la délimitation de la zone à bâtir. En conséquence, cette dernière est définie par la règle subsidiaire de l'art. 36 al. 3 LAT (ATF 127 I 103, consid. 6 b bb). En l'espèce, les recourants contestent la justification du projet de chemin d'accès en faisant valoir en somme que la collocation en zone de villas du terrain à desservir reposerait sur le plan général d'affectation de 1979 qui aurait perdu sa validité faute d'avoir été adapté dans le délai de 8 ans prévu par l'art. 35 LAT et que le secteur concerné ne serait pas non plus compris dans une partie de l'agglomération déjà largement bâtie au sens de l'art. 36 al. 3 LAT. Il est exact que le territoire de la Commune de Bassins est régi par un plan d'affectation communal dont la procédure d'enquête publique remonte à 1978 et dont l'approbation par le Conseil d'Etat est antérieure de quelques mois à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1980, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. En soi, ce plan d'affectation qui n'a pas été adopté sous l'empire de cette loi fédérale, tout comme les plans qui ne seraient pas conformes à cette loi, ne bénéficient pas du principe de la stabilité des plans (ATF 118 Ia 151, 114 Ia 32; v. par exemple ATF 1P.611/2001 du 25 janvier 2002). C'est probablement en cela que le rapport de présentation (art. 26 OAT) du plan partiel d'affectation "La Fin d'Enhaut" considère que l'aménagement du territoire communal se réfère à des documents qui ne remplissent plus les conditions de planification exigées par la législation en vigueur. Il est exact également que dans le schéma directeur du 6 juin 2002, la partie constructible de la parcelle no 496 n'est pas désignée comme territoire urbanisé ou urbanisable pour l'habitation, mais comme territoire peu ou pas bâti à fonction paysagère ou de dégagement. Il ne s'agit toutefois pas là d'un plan d'affectation régissant de manière contraignante le statut du sol comme seul peut le faire un plan d'affectation. Pour le surplus, l'examen des différents documents de planification figurant au dossier montrent que depuis l'adoption du plan communal de 1979, divers secteurs aux alentours de la zone villa située au-dessus du village de Bassins ont été

progressivement ouverts à la construction au fil des années. C'est ainsi que les "périmètres de plan de quartier obligatoires" situés à l'intérieur de la zone de villa ont effectivement fait l'objet de plan partiel d'affectation consacrant le caractère constructible de ces secteurs. En outre, les différents secteurs de zones intermédiaires délimités par le plan de 1979 ont été successivement affectés à la construction par des plans partiels d'affectation qui ont reçu l'approbation de l'autorité cantonale en application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ainsi en va-t-il des secteurs de zones intermédiaires "Buisson, Sarrasin" et "Fin-d'Enhaut" en 1979 et en 1999, respectivement. Il en est allé de même du secteur "Les Platets" en 2006. Enfin, on trouve même, à proximité immédiate de la zone litigieuse, un secteur dénommé "Petit Chaney" qui était colloqué en zone agricole dans le plan de 1979 et qui, passé en zone intermédiaire en 1982, est devenu constructible en 2000. Ainsi, l'ensemble de ces mesures de planification, adoptées conformément au droit fédéral en vigueur depuis 1980, montre que la zone à bâtir a été progressivement étendue dans le secteur concerné. On peut même supposer que si l'autorité cantonale compétente avait, à l'occasion de l'une ou l'autre de ces mesures de planification, constaté que la collocation en zone constructible du secteur aujourd'hui litigieux n'était pas conforme au droit fédéral, elle aurait selon toute vraisemblance exigé que la surface litigieuse soit retirée du périmètre constructible existant dans la partie du territoire communal située au-dessus du village. Dans ces conditions, le secteur de zone de villa approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire doit être considéré comme ayant été adapté aux exigences du droit fédéral si bien qu'il bénéficie du principe de la stabilité des plans.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que les recourants contestent la justification du projet routier litigieux et des autorisations délivrées en faisant valoir que la zone que le chemin projeté devrait desservir ne serait pas affecté à la construction de manière conforme au droit fédéral. Le recours doit ainsi être rejeté aux frais des recourants. La Commune de Bassins ayant participé à l'échange d'écritures sans assistance d'un avocat, qui n'a été mandaté qu'à la fin de la l'instruction, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.